

L'AMDA

Organisme de formation des élus agréé depuis septembre 2016 par le Ministère de l'Intérieur

*L'Association des Maires du Département des Ardennes a reçu au mois de septembre 2016 et pour 2 ans renouvelables l'agrément du Ministère de l'Intérieur (notifié le 26 septembre 2016 par Monsieur le Préfet) **pour dispenser de la formation aux élus locaux.***

I - LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS

A compter du 1er janvier 2017, on distingue deux Droits à Formation pour les Elus : un Droit commun et un droit Individuel à la Formation (DIF).

	Droit à la formation des Elus (Droit commun)	Droit Individuel à la Formation DIF
A partir de quand est applicable ce droit ?	Depuis 1992 <i>Articles L. 2123-12, L. 2123-13, L. 2123-14 du CGCT</i>	À compter du 01 janvier 2017 <i>Article L. 2123-12-1 du CGCT</i>
Qui peut bénéficier de ce droit ?	<p>Les membres des Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Municipaux, • Métropoles, • Communautés d'Agglomération, • Communautés Urbaines, • Communautés de Communes <p>ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions</p>	<p>Les membres des Conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Municipaux, • Métropoles, • Communautés d'Agglomération, • Communautés Urbaines, • Communautés de Communes, • Départementaux, • Régionaux. <p>bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIF). <i>Les élus des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes sont exclus du DIF.</i></p>
Qui décide de l'orientation des formations ?	<p>Dans les 3 mois qui suivent sont renouvellement, le conseil délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres.</p> <p>Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.</p>	<p>Le DIF relève de l'initiative de chaque élu, il s'agit d'un droit individuel.</p> <p>Les formations concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relatives à l'exercice du mandat et contribuant à l'acquisition de compétences nécessaires à cette fonction dispensée obligatoirement par un organisme de formation des élus agréé par le Ministère de l'Intérieur ; • Permettant la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat (cf. article L. 6323-6 du code du travail)
Combien de jours de congés ou d'heures sont alloués pour l'exercice de ce droit ?	<p>Chaque élu, a le droit à un congé formation de 18 jours pour la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus.</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Chaque élu, qu'il perçoit ou non une indemnité de fonction bénéficie annuellement d'un DIF d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat.</p> <p>L'acquisition d'heures de DIF a débuté à compter du 01/01/2016 pour les élus communaux et intercommunaux.</p> </div>

	Droit à la formation des Elus (Droit commun)	Droit Individuel à la Formation DIF
Qui finance ce droit ?	<p>Les frais de formation sont une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme dispensateur de la formation pour les élus soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.</p> <p>Les crédits prévisionnels inscrits au titre des dépenses de formation au budget de la collectivité ne peuvent être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité.</p> <p>Le montant des dépenses de formation réellement consommé ne pouvant excéder 20 % de ces indemnités précédemment nommées.</p>	<p>Les Communes, les EPCI à fiscalité propre, les Départements et les Régions versent annuellement, au plus tard le 31/12 de chaque année, une cotisation annuelle obligatoire de 1 % prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil.</p> <p>En cas de cumul de mandat par un même élu communal, intercommunal, départemental ou régional, à l'exception des syndicats intercommunaux et mixtes) une cotisation doit être acquittée par chacune des collectivités</p> <p>L'organisme collecteur est l'Agence de services et de paiement qui reversera à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).</p>
Qui prend en charge les frais de formation ?	<p>Les frais de déplacement, d'enseignement et de séjour donnent droit à remboursement par la collectivité</p> <p>La collectivité prend en charge directement les frais d'enseignement auprès de l'organisme dispensateur de la formation dans la limite des crédits inscrits au budget.</p> <p>Concernant les dépenses de fonctionnement qui n'ont pas été consommées à la clôture de l'exercice pour lequel elles ont été inscrites, elles sont reportées en totalité au budget de formation de l'année suivante et ce tout au long d'une même mandature sans jamais pouvoir aller au-delà.</p>	<p>Pour les demandes ayant reçues un avis positif de financement de la part de la structure instructrice (CDC) :</p> <p>Les frais pédagogiques, de l'organisme agréé chargé de dispenser la formation, seront réglés directement à ce dernier, par la Caisse des Dépôts et Consignations, dès vérification du service fait.</p> <p>Les frais de déplacement et de séjour seront avancés par l'élu. Il pourra être remboursé par la CDC après envoi d'un état de frais. .</p>
	Le remboursement se fait sur les bases similaires aux personnels civils de l'Etat	

	Droit à la formation des Elus (Droit commun)	Droit Individuel à la Formation DIF
Texte de référence	<p>Article L. 2123-13 du CGCT dispose que « les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. »</p>	<p>Article L. 2123-12-1 du CGCT dispose que « Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation ... »</p>
Quelles démarches doit entreprendre l'élu salarié auprès de son employeur ?	<p style="text-align: center;">ELU SALARIE DU PRIVE</p> <p>L'élu salarié doit faire une demande écrite de congés formation auprès de son employeur au moins 30 jours avant la formation. Cette demande doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date de la formation, • Le nom de l'organisme dispensateur agréé. <p>L'employeur privé après avoir accusé réception de la demande, doit répondre au moins 15 jours avant le début de la formation.</p>	<p>Aucun congés spécifique prévue dans le cadre du DIF.</p> <p>Le congé formation de 18 jours par mandat peut cependant être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du DIF.</p> <p>Dans ce cas, l'élu salarié doit suivre la démarche ci-contre adaptée pour le Droit à la formation des Elus (droit commun).</p>

	Droit à la formation des Elus (Droit commun)	Droit Individuel à la Formation DIF
<p>Quelle démarche doit entreprendre l' élu salarié auprès de son employeur ? (Suite)</p>	<p>ELU SALARIE DU PRIVE (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la réponse n'est pas parvenue au salarié avant ce délai, elle est réputée favorable. • Si la demande est refusée, le refus doit être motivé et notifié à l'intéressé (après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Les conséquences de l'absence du salarié nuisible à la bonne marche de l'entreprise). <p><i>Si le salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui accorder le congé formation.</i></p> <p>ELU FONCTIONNAIRE ou CONTRACTUEL <i>L' élu fonctionnaire ou contractuel est soumis à la même procédure de demande.</i></p> <p><i>En cas de refus de congés formation motivé par les nécessités de fonctionnement du service : la décision de refus et le ou les motifs doivent être communiqués à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.</i></p> <p>L'organisme de formation pour les élus agréé par le Ministère de l'intérieur doit remettre à tout élu qui en fait la demande une attestation constatant sa présence à la formation.</p> <p>En effet, l'employeur de ce dernier pouvant exiger cette attestation lors de la reprise du travail.</p>	<p>Aucun congé spécifique prévu dans le cadre du DIF.</p> <p>Le congé formation de 18 jours par mandat peut cependant être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du DIF.</p> <p>Dans ce cas, l' élu salarié doit suivre la démarche ci-contre adaptée pour le Droit à la formation des Elus (droit commun).</p>
<p>Existe-t-il une compensation financière pour perte de salaire ?</p>	<p>Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure. (L. 2123-14 du CGCT)</p>	<p>La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus n'est pas prévue pour les élus suivant une formation en lien avec le mandat dans le cadre d'un DIF.</p>

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des actions de formation financées par la collectivité au bénéfice des élus est annexé au compte administratif de la collectivité. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.